

LETTRES PATENTES

Loi sur les compagnies, Partie III

(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

L'inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

LA MAISON DE RÉPIT LA RESSOURCE

FAIT À QUÉBEC LE 30 MARS 1999

Gouvernement du Québec

L'inspecteur général des institutions financières

***Déposées au registre le 30 mars 1999
sous le matricule 1148442321***

1 - Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénom	Profession ou occupation habituelle	Adresse domiciliaire (N°, rue, municipalité, code postal)
Violo, Rosa	Commis de bureau	7408, 8e Avenue Montréal, Qc H2A 3C9
Gravel, Gisèle	Retraitée	8389 A, St—Michel Montréal, Qc H1Z 3E7
Bottazzi, Filomena	Ménagère	9182 A, 13e Avenue Montréal, Qc H1Z 3L5
Papadopoulos , Athanasia Nancy.	Éditrice	8041, 24e Avenue Montréal, Qc H1Z 3Y7
Ferrada, Maritza	Horticultrice	7414, François-Perreault #5 Montréal Qc H1A 2L7

2- Siège social

Le siège social de la corporation est situé: Montréal

3- Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

7L les requérants et les requérantes

4- Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à 10 millions de dollars ou Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à

5- Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

5.1. Mettre sur pied dans le quartier Saint-Michel une ressource de répit, favorisant leur maintien dans leur milieu de vie naturel dont l'aménagement physique favorisera la participation de toute personne, destinée aux parents de personnes présentant une déficience intellectuelle.

5.1.1. Offrir aux personnes déficientes un endroit adapté et sécuritaire.

5.1.2. Offrir aux parents des heures de repos.

5.1.3. Mettre sur pied des activités favorisant les apprentissages hors du milieu familiale.

5.1.4. Mettre sur pied activités favorisant les apprentissages en milieu résidentiels.

5.1.5. Mettre sur pied des activités favorisant la prise en charge des personnes présentant une déficience intellectuelle.

5.1.6. Mettre sur pied des services, activités et programmes favorisant l'atteinte des objectifs.

- 5.1.7. Planifier et dispenser des services d'accompagnement et d'animation dans un esprit créatif, respectant l'intérêt, les capacités et l'âge chronologique.
- 5.2. Informer la clientèle sur les services, programmes et ressources communautaires.
- 5.3. Développer et soutenir l'entraide auprès de la clientèle.
- 5.4. Assurer le fonctionnement et l'expansion de la corporation, ainsi que la réalisation de ses objectifs:
- 5.5. Recevoir, recueillir des fonds de toute provenance, de source publique ou privée, par donation, succession, souscription ou autrement, de même que procéder à la sollicitation et à la cueillette de tous fonds destinés au financement de la corporation et de ses activités et administrer de tels dons, subventions et contributions.
- 5.6. Recevoir et recueillir des biens meubles et immeubles, tout autre objet utile au fonctionnement de la corporation, de même que pour le bénéfice et avantage de la clientèle.
- 5.7. Acquérir, louer, emprunter, exploiter et gérer les équipements, les meubles immeubles et les fonds nécessaires destinés à la réalisation des objets de la corporation.
- 5.8. Développer et mettre en place des moyens d'autofinancement.
- 5.9. Maintenir de façon stable et non-équivoque le caractère à but non-lucratif à des fins humanitaires avec des personnes à faible revenu et aux prises avec des difficultés liées à leurs conditions de vie.
- 5.10. Organiser des activités et des projets connexes destinées financer les objectifs de la corporation.
- 5.11. Sans limiter la généralité de ce qui précède, créer, promouvoir, et financer toute activité propre à réaliser les objectifs et les fins visées par la corporation.
- 5.12 Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droits de recevoir sous quelque forme que ce soit, l'argent des biens mobiliers ou immobiliers qu'ils auront versés.

6- Autres dispositions (selon le cas)

LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE PEUVENT LORSQU'ILS SONT AUTORISÉS

- 6.1. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie.
- 6.2. Nonobstant les dispositions du code Civil, hypothéquer ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs de la compagnie, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer l'hypothèque ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommis, ou de toute autre manière;
- 6.3. Hypothéquer les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.
- 6.4. En cas de liquidation de la corporation ou de distributions de ses biens, ces derniers seront dévolus à une ou des organisations exerçant une activité analogue ou tout autre regroupement communautaire sans but lucratif.
- 6.5. Aucun des administrateurs ne peut être rémunéré pour son travail au sein de la corporation.